

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 141/19

Collège arbitral composé de :

Monsieur Thierry Toubeau, Président, Messieurs Olivier Bastyns et Louis Derwa, arbitres.

Audience de plaidoiries : 6 mai 2019 à 19h

ENTRE :

L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON », dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773;

L'ASBL « ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON », dont le siège social est établi à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0841.061.858 ;

Parties demanderesses;

Dénommées ci-après "*le RE VIRTON*" ou "*la demanderesse*";

Assistée et représentée par Mes Martin Hissel et Florent Stockart, avocats, ayant leur cabinet respectivement à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33 et à 4020 Liège, Place des Nations Unies 7.

ET:

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160;

Partie défenderesse ;

Dénommée ci-après "*URBSFA*" ou "*la défenderesse*";

Assistée et représentée par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

ET :

KMSK DEINZE, dont le siège social est établi à 9800 Deinze, Burgemeester Van De Wiele Stadion, 5

Partie intervenante

Ayant pour conseil Me Walter Van Steenbrugge, avocat, ayant son cabinet à 9030 Mariakerke, Durmstraat 29

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 10 avril 2019 ;

Vu l'article P421 du Règlement de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par RE VIRTON par courrier adressé à la CBAS du 11 avril 2019 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par le RE VIRTON et par l'URBSFA les 17 et 18 avril 2019 ;

Vu l'intervention à la procédure du club de DEINZE accepté par RE VIRTON et l'URBSFA ;

Vu les conclusions et conclusions de synthèse du RE VIRTON des 24 avril 2019 et 3 mai 2019 ;

Vu les conclusions et conclusions de synthèse de l'URBSFA des 30 avril 2019 et 6 mai 2019 ;

Entendu les parties et le Manager des Licences à l'audience des plaidoiries du 6 mai 2019 ;

I. OBJET

1. Le litige concerne le recours formé par le RE VIRTON, conformément à l'article P421 du Règlement de l'URBSFA, contre la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 10 avril 2019 déclarant la requête introduite par la demanderesse en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2019-2020 recevable mais non fondée.

II. L'OBJET DES DEMANDES

2. Le RE VIRTON demande à la CBAS de :
 - Dire le présent recours du RE VIRTON dirigé contre la décision de la Commission des Licences du 10 avril 2019 recevable et fondé ;
 - Réformer la décision de la Commission des Licences du 10 avril 2019 en ce qu'elle déclare non fondée la requête introduite par le RE VIRTON en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B ;
 - En conséquence, octroyer au RE VIRTON la licence de football professionnel 1B ;
 - Statuer ce que de droit quant aux dépens de l'arbitrage ;
3. L'URBSFA demande à la CBAS de, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences :
 - déclarer le recours du RE VIRTON non fondé et l'en débouter ;
 - dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage.
4. Le club de KMSK DEINZE soutient oralement la même position que l'URBSFA.

III. LA PROCEDURE

5. Monsieur Louis DERWA et Monsieur François BEGHIN avaient été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS. Les arbitres ont désigné comme président du collège arbitral Monsieur Thierry TOUBEAU, réviseur d'entreprise, conformément à l'article 13.4 du Règlement de la CBAS. Toutefois, suite au contenu de la déclaration d'indépendance de Mr François BEGHIN et aux observations du club de RE VIRTON, Monsieur François BEGHIN a déclaré ne pas pouvoir siéger pour raison personnelle, de sorte que le Président des arbitres a alors désigné en remplacement Monsieur Olivier BASTYNS en tant qu'arbitre, désignation acceptée par les parties. Les parties ont accepté le collège arbitral ainsi composé.
6. Le RE VIRTON a communiqué par mail du 6 mai 2019 à 13h56 deux pièces complémentaires. Il a également communiqué par mail du 6 mai 2019 à 16h52 une pièce complémentaire.
7. L'affaire a été plaidée à l'audience du 6 mai 2019, les parties ont expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

8. L'affaire a été prise en délibéré le 6 mai 2019 à 22h.
9. Par mail du mardi 7 mai 2019 13:59, le conseil de RE VIRTON a adressé un mail aux parties contenant 7 pièces nouvelles.
10. Compte tenu du délai extrêmement bref laissé au collège arbitral pour rendre la sentence arbitrale, la CBAS s'est adressée aux conseils des parties par mail du 10 mai 2019 pour obtenir leur accord, conformément à l'article 24.2 du Règlement CBAS, pour que le dispositif soit prononcé le 10 mai 2019 et que la motivation soit communiquée au plus tard dans le délai de 10 jours qui suit, ce à quoi par mails du même jour toutes les parties ont donné leur accord.

IV. LA COMPETENCE DE LA CBAS

11. La CBAS tire sa compétence des articles 117.3 et P421 du Règlement de l'URBSFA.

V. LES FAITS ET RETROACTES

12. Le RE VIRTON est un club de football membre de l'URBSFA, ayant évolué durant la saison 2018-2019 en 1^{ère} division amateur.
13. Le RE VIRTON a introduit une demande de licence de football rémunéré 1B auprès du Secrétaire Général de l'URBSFA.
14. La Commission des Licences ayant jugé que la licence ne pouvait pas être accordée de plano, la Commission des Licences de l'URBSFA a enjoint le RE VIRTON à fournir certaines pièces additionnelles et à comparaître devant la Commission des Licences.
15. Le RE VIRTON a comparu le 4 avril 2019 devant la Commission des Licences de l'URBSFA.
16. Par décision du 10 avril 2019, la Commission des Licences a déclaré la requête introduite par le RE VIRTON en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B recevable mais non fondée en raison :

(1) du non-respect de la condition de la continuité (art. P406.2) pour les motifs suivants :

- *que le bilan consolidé au 28 février 2019 a un fonds de roulement net négatif de 817.370,52 € ;*
- *que le club, au moment de la clôture des débats, n'a pas fourni des éléments couvrant ce fonds de roulement net négatif selon la publication du département des Licences du 12 octobre 2018 ;*
- *que le budget pour la partie restante de la saison 2018-2019 et la saison 2019-2020 en 1B présente respectivement un sponsoring de 1.101.666,66 € et de 3.150.000 € dont le club a fourni le contrat de sponsoring de la société Leopard SA et de la société Dovit SA pour un montant total par saison de 2.985.000 € ;*
- *que la Commission des Licences a pris acte de la convention de reprise du club mentionnant Messieurs Flavio Becca et Daniel Gillard comme repreneurs ;*
- *que la convention de sponsoring avec la société Leopard SA en date du 1 juillet 2018 est signée par M. Flavio Becca en sa qualité d'Administrateur Délégué de la société Leopard SA;*
- *que la convention Dovit SA en date du 1 juillet 2018 est signée par M. Flavio Becca en sa qualité d'Administrateur Délégué de la société Dovit SA;*
- *que le club a fourni le registre des actions nominatives de Leopard SA et qu'il s'avère que cette société est détenue par les sociétés Promobe Finance SA et Wigre SA ;*
- *que le club a fourni un extrait du registre de commerce de la société Promobe Finance SA et qu'il s'avère que Messieurs Becca Flavio, Guillard Daniel et Streibel Marc sont administrateurs de cette société ;*
- *que Messieurs Guillard Daniel et Streibel Marc sont administrateurs du club – voir publication Moniteur belge en date du 15 octobre 2018 ;*
- *que la Commission des Licences prend acte des déclarations faites, lors de la séance de convocation, des administrateurs du club que en contre partie du sponsoring versé, les administrateurs veulent surveiller la gestion du club ;*
- *que la Commission des Licences prend acte de la lettre de confort de Promobe Finance mais constate que le club n'a pas fourni tous les éléments de cette société selon la publication du département des licences du 12 octobre 2018 prouvant qu'elle peut couvrir*

le fonds de roulement net négatif du club et que la Commission des Licences constate également que le Conseil d'Administration du club n'a pas pris acte de cette lettre de confort.

(2) Pour contrariété à l'article P407.1.10° du Règlement de l'URBSFA qui impose de « *recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière* », la Commission des Licences relève ce qui suit :

- *que le club a licencié M. David Gevaert le 15 février 2019 ;*
- *que l'entraîneur principal a été remplacé par M. Petit qui est actuellement inscrit au cours UEFA-A ;*
- *qu'au moment du changement d'entraîneur principal, M. Rik Van De Velde était l'entraîneur adjoint. Ce dernier ne dispose actuellement pas d'au moins une licence UEFA-A en cours de validité ;*
- *que le club affirme avoir intégré M. Grandjean en tant qu'entraîneur adjoint en date du 10 mars 2019 et qu'il apparaît sur la feuille de match comme T2 lors de la rencontre du 16 mars 2019 ;*
- *que M. Grandjean était mentionné comme administrateur et comme directeur sportif du club sur leur site internet en date du 14 mars 2019 ;*
- *que le club informe que M. Grandjean a démissionné en date du 20 mars 2019 ;*
- *que le club n'a fourni aucun élément démontrant que M. Grandjean avait un contrat d'entraîneur avec le club et que celui-ci a effectivement démissionné ;*

Vu les dispositions de l'article A468.1.8° du règlement fédéral, le club peut faire usage de l'exception jusqu'au 16 avril 2019. La Commission estime que l'intégration de M. Grandjean comme entraîneur adjoint doit être considéré comme nulle car il s'agit d'un « shadow coach ». Par conséquent, le délai ultime pour la nomination d'un nouvel entraîneur adjoint disposant d'une licence UEFA-A valide est bien le 16 avril 2019 ».

VI. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PERTINENTES

17. Conformément au Règlement fédéral de l'URBSFA, la participation aux compétitions de football professionnel 1B (saison 2019-2020) impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence.
18. L'article P401.3 du Règlement de l'URBSFA dispose que :

« Club sur le point d'accéder au football professionnel 1B

Le club doit introduire une demande de licence de club de football professionnel 1B et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en cette compétition. »

19. L'article P402.1 dispose que :

« 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée ».

20. Les conditions d'octroi des licences du football professionnel sont définies aux articles P406 (conditions d'octroi) et P407 (conditions générales) du Règlement de l'URBSFA.

21. Article P406 – **conditions d'octroi** :

« (...)

2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, le Département des Licences publiera sur le site de l'URBSFA les critères qu'il appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. B254.21.

Dès l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, il s'applique la présomption irréfragable que la continuité n'est pas assurée.

22. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. P407).

23. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art. P408 et P410).

22. Article P407 – **conditions générales** :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il

échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;

6° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;*

7° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par:
 - une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
 - une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).
- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).
Ce remplacement doit être notifié dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante au Secrétaire général et au Manager des Licences.
En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le Manager des Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences et une amende peut être infligée par cette dernière au club intéressé, par cinq jours ouvrables que le club ne répond pas à ces dispositions.

11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League.

2. La licence ne sera pas octroyée:

21.. A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées:

1. a été radié en tant que membre par une instance sportive internationale, belge ou étrangère, ou a été suspendu durant une période qui couvre complètement ou partiellement la saison dont question dans la demande;
2. a été condamné pour cause de faits de falsification de la compétition ou de complicité à ceux-ci;
3. a été condamné pour cause de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains ou d'association de malfaiteurs, ou d'un acte pénalement réprimé qualifié de crime en vertu du Code pénal belge;
4. a écopé d'une interdiction dans le chef de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction judiciaire à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités), en ce sens que l'interdiction est même d'application si le club a une autre forme

juridique que les sociétés reprises à l'article 1 du susdit AR, ou dans le chef d'une législation étrangère comparable;

5. a été radié pour des motifs disciplinaires durant une période d'au moins trois ans par une organisation professionnelle dont la personnalité juridique liée fait partie au moment de l'introduction de la demande de licence ou durant une période qui couvre la saison dont question dans la demande (même partiellement);

6. était, moins de dix années calendrier précédant la demande de licence, encore administrateur d'un club belge radié ou dégradé pour d'autres motifs que des motifs sportifs (par exemple, pour cause de non-paiement de dettes), sauf si le Conseil d'Administration de la Pro League constate que la personnalité juridique liée n'y était pas impliquée ou a pris toutes les mesures dans son pouvoir pour résoudre la situation ou pour les communiquer aux instances compétentes.

Les susdites conditions sont uniquement d'application pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée, après épuisement de tous les pouvoirs juridiques nationaux. Les susdites conditions (1 à 6 y compris) ne seront pas d'application si la personnalité juridique liée intéressée, dans le cadre de ladite condamnation, a été réhabilitée en vertu d'une décision judiciaire d'un tribunal belge, ou si la Commission des Licences estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de la condamnation à l'étranger.

22. A un club qui ne donne pas suite à toute demande écrite de la Pro League visant à écarter avec entrée en vigueur immédiate toutes les personnalités juridiques liées dont la Pro League constate:

- que celles-ci ont personnellement ou via une personne intermédiaire parié sur les matches disputés par leur club au cours de la saison écoulée; ou sur d'autres matches où leur club a un intérêt, sauf s'il s'agit d'un pronostic à petite échelle organisé par le club en faveur d'une bonne cause;

- que celles-ci détiennent directement ou indirectement 10% ou plus des participations dans une société de paris sportifs en relation avec le football;

- que celles-ci ont, à n'importe quel moment depuis qu'elles disposent d'une position d'influence auprès du club, influencé le résultat d'un match de la Pro League afin de (tenter de) gagner un pari ou de faire gagner un tiers. Le contrat de tout sportif rémunéré affilié auprès du club, doit aussi contenir une clause qui interdit le joueur à participer à des paris de quelque nature ayant trait à des matches de football du club ou à d'autres matches où son club a un intérêt.

23. Conflits d'intérêts et intégrité des championnats: la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées:

- est également une personnalité juridique liée d'un autre club du football professionnel;
- exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 9 au présent règlement.

24. La licence ne peut pas être octroyée à un club s'il a signé une convention avec un club belge ou étranger, une association sous n'importe quelle forme ou une personne intermédiaire, relative à l'entraînement et/ou le recrutement (reporté) de joueurs de moins de 18 ans dont la formation ne correspond pas aux lois portant sur la protection des enfants et des jeunes, aux règles d'ordre public, à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ou à la réglementation de la FIFA, de l'URBSFA ou de la Pro League.

25. Une personnalité juridique liée est définie par:

- toute filiale du candidat à la licence;
- toute entité associée du candidat à la licence;
- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence;
- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;
- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;
- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;
- le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club.

3. Pour apprécier si le club demandeur justifie la continuité de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, on ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds:

- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur;
- qui émanent d'une/de personne(s) visée(s), soit directement soit indirectement soit par une personnalité juridique qui lui/leur est liée, par une ou plusieurs hypothèses reproduites au point 2 ci-avant. »

23. Article P332 :

« (...) »

132. En division football professionnel 1B messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et d'un entraîneur assistant diplômé UEFA-B avec une licence valable;

Le club y répond également lorsque l'entraîneur principal suit les cours UEFA-A et que l'entraîneur adjoint dispose d'un diplôme UEFA-PRO avec une licence valable.

Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elite comme prévu à l'article P1548, le club doit disposer de quatre entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence valable pour ces équipes de jeunes Elite.

Disposition valable lors de la saison 2019-2020 :

Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elite comme prévu à l'article P1548, le club doit disposer de deux entraîneurs diplômés UEFA-A et de deux entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence UEFA valable pour ces équipes de jeunes Elite.

14. *Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés.*

Cette période est ramenée à une saison pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.»

24. En application de l'article 406.21 du Règlement URBSFA, le Département des Licences a publié le 12 octobre 2018 sur le site internet de l'URBSFA les critères qui seront appliqués pour la rédaction de son rapport adressé à la Commission des Licences (Article B254.21 du Règlement de l'URBSFA). Ces critères permettent notamment à la Commission des Licences de juger que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée.

VII. DISCUSSION

A. SAISINE DE LA CBAS

25. Le collège arbitral est exclusivement appelé, en l'espèce, à se prononcer sur le recours formé par un club à l'égard d'une décision par laquelle sa demande de licence a été rejetée et est tenu d'appliquer l'article 421.23° du Règlement URBSFA, qui fixe le contour de sa saisine :

« 21. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).

22. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 10 mai au plus tard (Art. B21), et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.

Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

23. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. P407.1.6° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux.

Les éléments justificatifs desquels il ressort que le club respecte les conditions de licence le jour avant la séance de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport doivent être introduit, via le système digital pour les clubs évoluant en football professionnel et par e-mail pour les clubs évoluant en football amateur, au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire a été fixée. Le système digital sera automatiquement fermé 12 heures avant la séance. Les éléments justificatifs doivent seulement être transmis au Manager des Licences via le système digital ou par e-mail. Le Manager des Licences transmettra à son tour toutes les pièces à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport dont une version non confidentielle sera transmise à l'éventuel club tiers intéressé ».

A.1. Pièces communiquées par le RE VIRTON après le délai de 12 heures précédant la séance (mais avant la séance)

26. Le RE VIRTON a communiqué par mail du 6 mai 2019 à 13h56 deux pièces relatives à la TVA des deux asbl demandereses. Il a également communiqué par mail du 6 mai 2019 à 16h52 une pièce relative à un paiement TVA. Le contenu de ces pièces ont fait l'objet de débats contradictoires lors la séance du 6 mai 2019 et le collège arbitral a décidé de les accepter pour les motifs exposés ci-après (voir point 30).

A.2. Pièces communiquées par le RE VIRTON par mail du mardi 7 mai 2019 à 13h59 (après la prise en délibéré de l'affaire)

27. A l'issue des longues plaidoiries le 6 mai 2019, le RE VIRTON a proposé de produire des pièces complémentaires (voir point 8, ci-dessus), ce à quoi l'URBSFA s'est opposé. A défaut

d'accord des parties sur ce point, l'affaire a été prise en délibéré sans autre réserve. Toutefois, par mail du 7 mai 2019 à 13h59, le conseil du RE VIRTON adressait aux conseils des parties et à la CBAS un mail contenant 7 nouvelles pièces, en indiquant à tort : « *comme concerté hier en fin d'audience avec le Collège arbitral et dans le délai convenu* », aucun accord et a fortiori aucun délai n'ayant été convenu et accepté puisqu'au contraire l'URBSFA s'y est opposé, comme il vient d'être précisé.

Les pièces transmises par mail du 7 mai 2019 à 13h59 ne respectent pas le principe du contradictoire et par voie de conséquence les droits de la défense, elles doivent être écartées des débats.

B. CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

B.1. LA MISE À JOUR DU DOSSIER DE LICENCE DEVANT LA CBAS

Par lettre du 19 avril 2019, le Manager des Licences a demandé au club de fournir les documents et informations suivants :

1. Quant au respect de l'article P407.1.6° et A468.1.4° du règlement fédéral

1. *Le tableau Excel des salaires des sportifs rémunérés et des entraîneurs rémunérés pour le mois de mars 2019 à fournir selon le tableau annexé. Il doit clairement apparaître que votre club satisfait à toutes les dispositions de la CCT du 11 janvier 2018. Pour pouvoir vérifier le respect de cette CCT, nous demandons au club de nous fournir le tableau Excel pour le lundi 29 avril 2019 à 18h au plus tard.*
2. *Les fiches de paie des sportifs rémunérés et des entraîneurs rémunérés pour le mois de mars 2019 ;*
3. *Les preuves de paiements des salaires du mois de mars 2019 conformément au tableau mentionné dans le point 1 ;*
4. *Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2019 inclus pour l'ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton;*
5. *Fournir la preuve que les cotisations en matière d'ONSS pour le 1^{er} trimestre 2019 ont été payées pour l' ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton (= attestation du secrétariat social sur laquelle les cotisations du 1^{er} trimestre 2019 sont clairement mentionnées et la preuve de paiement) ;*

6. *La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires des mois de mars 2019 a été payé pour l' ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants de précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;*
7. *Une copie de la déclaration TVA du mois de mars 2019 et la preuve de paiement des sommes dues pour l' ASBL Royal Excelsior Virton ;*
8. *Une copie de la déclaration TVA du 1^{er} trimestre 2019 et la preuve de paiement des sommes dues pour l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton;*
9. *Une attestation du receveur communal déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 5 mai 2019 pour l' ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton;*
10. *Une attestation du propriétaire de votre stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 5 mai 2019 en matière de location du stade pour l' ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton;*
11. *La preuve de paiement du plan d'apurement conclu avec la province de Luxembourg pour le mois d'avril 2019 ;*
12. *Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues au 5 mai 2019 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et qu'au 5 mai 2019 le club n'est plus redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit ;*
13. *Une attestation de votre compagnie d'assurance déclarant que le club dispose d'un contrat d'assurance contre les accidents de travail en cours de validité au 5 mai 2019 ainsi qu'une attestation qui déclare que toutes les primes concernant les accidents de travail échues au 5 mai 2019 sont payées pour l' ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton ;*

II . Quant à la continuité du club pour la durée de la licence – articles P406.21 et P407.1.5° du règlement fédéral

14. *Le bilan et compte de résultat consolidés en date du 31/03/2019 selon le format BNB ;*
15. *Une attestation d'un réviseur d'entreprise dans laquelle il atteste que les données financières consolidées intermédiaires au 31 mars 2019 ont été soumises à un examen limité conformément à la norme 'International Standard on review Engagement (ISRE) 2410' ou conformément aux normes nationales en vigueur, qui respectent au moins les normes ISRE 2410 ;*
16. *Le bilan et compte de résultat interne consolidés en date du 31/03/2019 ;*
17. *Le bilan et compte de résultat interne de l'ASBL Royal Excelsior Virton en date du 31/03/2019;*
18. *Le bilan et compte de résultat interne de l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton en date du 31/03/2019 ;*

19. *Les chiffres réalisés au 31/03/2019 ainsi que le budget pour la partie restante de la saison 2018-2019 et le budget pour la saison 2019-2020 pour IB avec le cashflow, conformément au canevas du Département des Licences en annexe. Nous vous demandons que les montants de votre cashflow correspondent avec vos liquidités dans votre bilan;*
20. *Les chiffres réalisés et budgétés liés au sponsoring et aux contrats publicitaires complétés conformément au canevas du Département des Licences en annexe ;*
21. *Les coûts salariaux de chaque joueur encore sous contrat ainsi que le budget estimé pour les nouveaux joueurs conformément au canevas du Département des Licences ;*
22. *Fournir les suppositions pour chaque élément de ces budgets;*
23. *En cas de déviations de plus de 10% dans les budgets présentés, le club doit apporter les éléments complémentaires afin d'appuyer*
24. *Les fournisseurs impayés, pour l'ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton , en date du 31/03/2019 ;*
25. *Les clients non-soldés, pour l'ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton , en date du 31/03/2019;*
26. *Les détails du grand livre comptable 17/42, 43, 44, 46 et 48 en date du 31/03/2019 pour l'ASBL Royal Excelsior Virton et l'ASBL Académie des jeunes du RE Virton ;*
27. *La méthode de calcul concernant les montants enregistrés dans les comptes de régularisation (comptes 492/493) ;*
28. *Une déclaration d'abandon, au minimum jusqu'au 30/06/2020, de tous les nouveaux emprunts, financements et/ou compte-courants repris dans le bilan interne du 31/03/2019 ;*
29. *Un rapport du Conseil d'Administration dans lequel ce dernier prend acte de l'abandon de tous les emprunts, financements et/ou comptes-courant au 31/03/2019 au minimum jusqu'au 30/06/2020 ;*
30. *En cas de fonds de roulement net négatif au 31/03/2019, tous les documents utiles afin de couvrir ce fonds de roulement net négatif conformément à la publication du Département des licences du 12/10/2018 ;*
31. *En cas d'entrée de trésorerie afin de couvrir votre besoin de liquidités jusqu'au 30/06/2020, tous les documents utiles afin de couvrir votre besoin de liquidités jusqu'au 30/06/2020 conformément à la publication du Département des licences du 12/10/2018 ;*
32. *En cas de présence de nouvelles garanties, emprunts, augmentations de capital et/ou mises à disposition de fonds dans votre bilan interne du 31/03/2019, nous vous demandons une présentation schématique de la provenance de ceux-ci jusqu'à l'ultime bailleur de fonds ;*
33. *Concernant la lettre d'engagement de la société Promobe Finance, représentée par Monsieur Becca, nous vous demandons de nous fournir tous les éléments mentionnés ci-dessus afin que cette lettre réponde aux conditions mentionnées dans la publication du Département des licences du 12/10/2018 ;*
34. *Concernant le montant annuel de 2.935.000 € de sponsoring de la société Léopard SA, nous faisons référence à la publication du Département des licences du 12/10/2018 selon laquelle 'les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée' ne peuvent pas*

être pris en compte par le club dans le budget ainsi que dans le cash flow statement vu que la convention du 12/07/2018 mentionne M. Becca comme 'repreneur'. Nous vous demandons de couvrir ce montant de sponsoring selon la publication du Département des Licences du 12/10/2018;

35. *En cas de présence de nouvelles garanties, nous vous demandons de nous soumettre toutes les pièces concernant ces nouvelles garanties, emprunts, augmentations de capital et/ou mises à disposition de fonds conformément à la publication du département des Licences du 12/10/2018, c'est-à-dire :*

a) *Pour les emprunts ou garanties octroyés par l'institution financière reconnue par l'autorité financière nationale compétente, l'accord complet, dûment signé et accompagné des documents/annexes y afférents – y compris les éventuelles cautions – doit être présenté;*

b) *Pour toute autre personne que les institutions financières reconnues qui apparaissent sur cette présentation schématique, les éléments suivants doivent être présentés*

- *Pour les personnes physiques :*

1. *une copie de la carte d'identité ;*
2. *tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;*
3. *une déclaration sur l'honneur de l'ultime bailleur de fonds attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition pour un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge.*

- *Pour les personnes morales*

1. *les statuts ;*
2. *une copie du registre des actions ;*
3. *la liste des administrateurs et la justification de leurs pouvoirs de signature ;*
4. *les derniers comptes annuels clôturés ;*
5. *le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31/03/2019;*
6. *tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;*
7. *une déclaration sur l'honneur de l'organe administratif compétent (si la personne morale est l'ultime bailleur de fonds) attestant que ces fonds proviennent du patrimoine de la personne morale, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'elle peut en disposer librement. Cet*

organe administratif compétent doit de plus déclarer qu'il n'a aucun autre intérêt dans un autre club de football professionnel belge.

Le RE VIRTON a fourni les informations utiles cependant l'URBSFA soutient qu'à ce jour les points suivants n'ont pas été remplis par le club de telle sorte que la décision de la Commission des Licences doit être confirmée.

B.2. Quant à l'obligation de collaborer avec des entraîneurs diplômés

28. L'article P332 du Règlement (auquel l'article B332 renvoie) prévoit qu'en division 1B du Football professionnel, le club doit disposer « *D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et d'un entraîneur assistant diplômé UEFA-B avec une licence valable* »

Le RE VIRTON a confié le poste d'entraîneur adjoint de l'équipe A à Monsieur Frédéric HERINCKX, titulaire d'un diplôme UEFA-A avec licence valable jusqu'au 30 juin 2019, lequel secondera l'entraîneur principal Samuel PETIT, titulaire du diplôme UEFA-A Elite Youth Licence et régulièrement inscrit aux cours UEFA-A.

Cette situation semble répondre au prescrit de l'article A332.1.131 alinéa 2 du Règlement de l'URBSFA et, partant, aux articles P407.1.10° et A468.1.8° dudit Règlement de sorte que ce grief est abandonné par l'URBSFA.

B.3. Quant au respect des conditions générales de l'article P407.1.6° du Règlement de l'URBSFA

29. L'URBSFA soutient que dans les documents requis manque la déclaration TVA de mars 2019 (voir le point 7 de la lettre du Manager des Licences du 19 avril 2019), tandis que le bilan interne communiqué mentionne une dette TVA à régulariser de 21.298,64 €. Selon l'URBSFA, le RE Virton n'établit donc pas qu'il n'est pas en défaut de paiement des dettes TVA (article P407.1, 6°).

En outre, selon l'URBSFA, les pièces communiquées par mail du conseil du RE VIRTON du 6 mai 2019 à 13h56 apportant les éclaircissements sur ce point ne sont pas pertinentes et doivent être écartées car communiquées au-delà du délai de 12h avant la séance, comme mentionné à l'article P421.23 du Règlement Fédéral.

L'URBSFA en conclut que les conditions générales ne sont pas remplies de sorte que le recours doit être rejeté.

30. Le collège arbitral constate que le délai de 12 heures mentionné à l'article P421.23 du Règlement Fédéral a été légèrement outrepassé mais que la disposition telle que rédigée et publiée sur le site de l'URBSFA dans sa dernière version ne prévoit plus de sanction contrairement à la version précédente. En outre, les parties ont fait valoir leur point de vue sur les pièces à l'audience. Il n'y a donc pas lieu d'écarter les pièces susmentionnées.

Il résulte des déclarations TVA du premier trimestre 2019 fournies par RE VIRTON que les soldes des deux ASBL sont en faveur du RE VIRTON. Le montant de 21.298,64 € de TVA due apparaissant dans les comptes du bilan interne du RE VIRTON résulte d'une rectification spontanée du RE VIRTON pour un problème d'assujettissement mixte à la TVA de l'asbl Académie des Jeunes du RE VIRTON. Cette régularisation résulte d'un calcul de répartition du chiffre d'affaires de l'année écoulée. Selon le RE VIRTON, les données permettant ce calcul n'ont été reçues de l'ancien comptable qu'à la fin du 1^{er} trimestre 2019 ; ce qui aurait empêché de déclarer le montant dû dans cette déclaration TVA. Tant que le montant n'est pas inscrit dans la déclaration TVA du 1^{er} trimestre 2019, il ne s'agit pas d'une dette due à l'Administration de la TVA. Elle ne pourra être considérée comme telle que lorsque le montant sera déclaré en case 61 de la TVA du second trimestre, soit pour le 20 juillet 2019 au plus tard. A ce moment, le RE VIRTON devra s'acquitter du paiement. C'est donc à tort que l'URBSFA soutient que le RE VIRTON n'établit pas qu'il n'est pas en défaut de paiement des dettes TVA puisque la dette n'est pas déclarée. De plus, cette dette sera compensée avec les soldes en faveur du RE VIRTON du premier trimestre 2019.

Le moyen est rejeté.

B.4. Quant à la continuité

31. Le RE VIRTON doit justifier du respect des article P406.21 du Règlement Fédéral et des critères publiés le 12 octobre 2018 par le Département des Licences.

B.4.1. Position de l'URBSFA

32. L'URBSFA soutient que le fonds de roulement du RE Virton tel que défini par la publication du Département des Licences au 31 mars 2019 présente un solde négatif de 808.352,07 € tandis que le déficit prévu par le budget du club pour la saison 2019-2020 s'élève à 3.150.000 €, hors sponsoring.

Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2018 (feuillet 266 et s. du dossier de licence) montrent un résultat positif de ± 200.000 €, mais malgré les sponsorings dont question ci-dessous, le résultat au 28 février 2019 descend à 7.161 € (feuillet 1000339 du dossier de

licence).

Pour couvrir ces déficits, le club fournit essentiellement :

- un contrat de sponsoring de 2.935.000 € HTVA par saison, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2020, conclu avec la SA de droit luxembourgeois LEOPARD.
- un contrat de sponsoring de 50.000,00 € par an conclu avec la société de droit luxembourgeois DOVIT.
- Le club fournit par ailleurs en même temps que ses conclusions des lettres de confort (Letter of comfort) des sociétés anonymes de droit luxembourgeois PROMOBE FINANCE S.P.F. et T-COMALUX S.A.

L'URBSFA rappelle que le dossier soumis à la Commission des Licences comportait déjà une convention de prêt subordonné et sans intérêts de 500.000 € accordée par la SA LEOPARD, remboursable le 31 décembre 2020 (feuillet 1000413 et suivants). Malgré cet emprunt de 500.000 € et les contrats de sponsoring qui sont destinés à couvrir le fonds de roulement net négatif, le club n'avait que 30.635 € de liquidités au 28 février 2019 (voir feuillets n°1000332 & 1000334).

L'URBSFA conteste, en outre, la validité des lettres de confort aux motifs suivants :

- Les comptes de PROMOBE ne sont pas audités par un réviseur d'entreprises ; ils sont vérifiés par un bureau d'expert comptables INTERAUDIT et BAKERTILLY
- Les comptes de PROMOBE ne font pas apparaître un fonds de roulement positif et le RE VIRTON présente des explications qui ne peuvent pas être vérifiées ;
- Le fonds d'investissement OLOs FUND est actuellement sous administration provisoire ; ce qui serait un frein pour la remontée de dividendes dans PROMOBE ;
- Les comptes de T-COMALUX, bien que présentant un fonds de roulement positif présentent de faibles liquidités et sont pas audités au 31/03/2019 ;
- Les lettres de confort sont validées par le réviseur du RE VIRTON sur base des informations transmises sans que ces informations soient précisées.

B.4.2. Position du RE VIRTON

33. RE VIRTON considère que les sociétés de sponsoring LEOPARD et DOVIT ne constituent pas des entités juridiques liées par rapport au club au sens du Règlement Fédéral, de sorte que les montants prévus par ces conventions de sponsoring doivent être pris en considération pour apprécier le budget annuel et le cash-flow du club pour la saison 2019-2020.

L'article P407.25 du Règlement Fédéral présente, de manière exhaustive, sept cas de figure permettant de conclure à l'existence d'une personnalité juridique liée. RE VIRTON produit à son dossier l'avis motivé et circonstancié du 2 avril 2019 de Maître Nicolas THIELTGEN sur le sujet qui conclut que LEOPARD ne répond pas aux définitions de « personnalité juridique liée » de l'article P407.25 du Règlement Fédéral, de telle sorte que le contrat de sponsoring conclu entre Léopard SA et le Club ne peut tomber sous la dénomination de « sponsoring de la part d'une entité juridique liée ». Selon le RE VIRTON le contrat de sponsoring peut donc être pris en compte par le Club dans son budget ainsi que dans son cashflow.

Selon le RE VIRTON, en tout état de cause, les lettres de confort de PROMOBE FINANCE et de T-COMALUX sont valables et rencontrent les exigences du Manager des Licences (points n°30 et 33 de la communication du Manager des Licences du 19 avril 2019).

Pour le RE VIRTON par leurs lettres de confort respectives, les sociétés PROMOBE FINANCE et T-COMALUX déclarent assurer, sans réserve et de manière inconditionnelle jusqu'au 30 juin 2020, la continuité du club du RE VIRTON au sens de l'article 9.f) de la publication du Département des Licences du 12 octobre 2018, en ce compris les dettes licences, ce qui implique que PROMOBE FINANCE et T-COMALUX couvrent également les montants de sponsoring LEOPARD et DOVIT, d'une part si ceux-ci devaient être écartés pour apprécier le budget et le cash-flow du club et, d'autre part, si ces sponsors s'avéraient défaillants en cours de saison. En conclusion sur ce point, selon le RE VIRTON, il est ainsi répondu favorablement au point n°34 de la communication du Manager des Licences du 19 avril 2019.

En réplique à l'argument de l'URBSFA que les comptes de PROMOBE ne sont pas audités par un réviseur d'entreprises, le RE VIRTON ne conteste pas que INTERAUDIT et BAKERTILLY est un bureau d'expert comptables et non de réviseurs mais PROMOBE FINANCE n'a pas l'obligation légale selon la législation grand-ducale d'avoir des comptes certifiés par un réviseur d'entreprise. Le club rappelle que selon la décision n°2004-E/A-25 du 4 mars 2004, affaire CONC-E/A-01/0039, le Conseil belge de la concurrence a validé le règlement "licences" de l'URBSFA de l'époque et qu'en vertu de cette décision, d'une part, il serait disproportionné de vouloir appliquer à une entreprise luxembourgeoise une modalité de contrôle propre au droit belge (intervention d'un réviseur d'entreprise) au lieu de considérer comme parfaitement équivalente la modalité de contrôle mise en place par le droit luxembourgeois (commissaires aux comptes) ; d'autre part, que les obligations d'inhérence et de proportionnalité imposées par le Conseil de la Concurrence seraient également violées dès lors qu'une quelconque disposition du règlement des licences actuel viendrait à être invoquée pour considérer que les lettres de confort fournies par Promobe et T-Comalux ne garantiraient pas suffisamment la continuité du club. Ce cas de figure, selon le RE VIRTON violerait l'article IV.1 §1 du Code de droit économique ainsi que l'article 101 TFUE, ainsi que le "principe de reconnaissance mutuelle", dont la CJUE a fait la pierre angulaire de la libre prestation de services.

Concernant la réplique de l'URBSFA que les comptes de PROMOBE FINANCE font apparaître un fonds de roulement négatif et les comptes de T-COMALUX font apparaître un fonds de roulement positif mais des liquidités insuffisantes le RE VIRTON soutient que ce constat procède d'une lecture erronée, partielle voire partielle des éléments comptables produits et ne tient aucunement compte de la réalité économique dans laquelle s'inscrit la société PROMOBE, laquelle société démontre notamment dans ses comptes annuels des autres valeurs mobilières qui sont mobilisables, entre autres les titres de DELO 1, cédés fin janvier 2019 pour plus de 28 millions d'euros, ce qui tend à démontrer le caractère liquide d'autres valeurs mobilières détenues.

Concernant l'argument de l'URBSFA selon lequel l'engagement de TCOMALUX n'a pas été validé par le réviseur du club, le RE VIRTON précise les deux lettres de confort ont été valisées par le réviseur d'entreprise du club.

Concernant l'argument de l'URBSFA que le fonds d'investissement OLOs FUND est actuellement sous administration provisoire ; ce qui serait un frein pour la remontée de dividendes dans PROMOBE, le RE VIRTON explique en séance que ce litige concerne un conflit d'actionnaires qui est antérieur à la reprise du club et qui sera tranché en mai 2019 quant à la propriété des actions et n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité et la rentabilité de cette société.

Le RE VIRTON, au travers de Mr GILLARD, notamment administrateur dans les sociétés LEOPARD, PROMOBE FINANCE, T-COMALUX, fournit de nombreuses précisions sur le mode de fonctionnement de ses sociétés, l'importance de leurs activités en cours et leur présence sur le marché depuis de longues années.

B.4.3. Position du collège arbitral

B.4.3.1. Personnalité juridique liée au sens de l'article P407.25

34. Le collège arbitral doit d'abord constater que le RE VIRTON qui se propose d'évoluer dans le milieu du football professionnel sous-estime la rigueur nécessaire à la préparation d'un dossier de demande de licence et que nombre d'exigences du Département des Licences auraient pu être anticipées ou éclaircies avant la présente procédure. Le club n'a pu se méprendre sur les documents et informations exigées par le Département des Licences et lui reproche à torts, comme évoqué en plaidoiries, de ne pas « l'assister » dans ses démarches. Le collège arbitral lui en fait clairement grief et ne peut que l'inviter à rectifier le tir dès la prochaine saison.

L'URBSFA base son argumentation sur le fait que les entreprises de sponsoring sont des

entreprises liées (LEOPARD et DOVIT) au sens de l'article P407.25 du Règlement Fédéral, sans toutefois préciser sur lequel des sept cas mentionnés dans cette disposition elle se fonde.

Il est établi qu'il n'y a pas au sens du droit comptable de lien de filiation entre les ASBL de VIRTON et les deux sociétés. Il n'y a ni participations financières, ni lien de filiation entre ces entités. Néanmoins, le critère retenu par l'article P407.25. propre au secteur du football est plus large. Des liens semblent effectifs au niveau des personnes qui gèrent ou contrôlent de fait ces entités en ce sens que plusieurs administrateurs du RE VIRTON siègent également au sein du conseil d'administration des sociétés LEOPARD et DOVIT (Mrs Streibel et Gillard), sans toutefois que cette situation ne soit spécifiquement visée par un des sept cas mentionné dans l'article P407.25. En revanche, il résulte des pièces produites à l'appui de la demande de licence que le club a été repris selon une convention signée le 12 juillet 2018 par MM. Flavio Becca et Daniel Gillard, agissant tous deux en nom personnel comme étant « le Repreneur » (feuilles 398 et suivants du dossier de licence). Il n'est pas contestable, et même relayé sur le site internet du Club (pièce 3.a URBSFA), que Mr F. BECCA est le dirigeant de fait voire le « propriétaire » du Club et rentre dans la définition de « toute partie (...) exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence » (Article P407.25, troisième tiret). En conséquence, c'est à juste titre que la Commission des Licences a décidé sur base du Règlement Fédéral que le contrat de sponsoring ne pouvait pas être pris en compte par le Club dans son budget ainsi que dans son cashflow. Le critère de personnalité juridique liée tel que défini par l'article P407.25 est donc rencontré.

B.4.3.2. Lettres de confort (critères publiés par le Département des Licences – Article P406.21 URBSFA)

35. Deux lettres de confort sont produites par les sociétés PROMOBE et T-COMALUX. Ces deux sociétés sont intimement liées puisque PROMOBE FINANCE détient 100% de LEOPARD et 70% de DOVIT. PROMOBE FINANCE détient en outre 35% de T-COMALUX qui détient 30% de DOVIT. Ces deux sociétés PROMOBE et T-COMALUX sont donc en mesure de garantir les engagements de LEOPARD et de DOVIT puisqu'elles en détiennent la majorité des actions. Les comptes de PROMOBE n'ont pas été audités stricto sensu par un réviseur d'entreprises mais ils ont été vérifiés par le bureau d'expert comptables INTERAUDIT et BAKERTILLY. Le RE VIRTON prétend que la société n'est pas dans les critères pour un contrôle révisoral et, au vu de la complexité de sa structure, une certification des comptes par un réviseur n'aurait pas permis de fournir l'information dans le délai imparti puisqu'il aurait fallu préalablement clôturer les comptes des sociétés qui le composent. Si le Département des Licences prévoit dans ses critères que les comptes révisés des sociétés délivrant des lettres de confort doivent être produits, le texte ne précise toutefois pas que les comptes « révisés » doivent l'être par un réviseur d'entreprises ou être certifiés par un réviseur, belge ou non. Dans l'état actuel du texte, le rapport du bureau d'expert comptables INTERAUDIT et

BAKERTILLY paraît suffisant au collège arbitral ainsi qu’au regard des activités importantes développées par cette société depuis de nombreuses années.

36. Concernant les comptes de PROMOBE FINANCE qui ne font pas apparaître un fonds de roulement positif, les explications du RE VIRTON fournies en séance démontrent que PROMOBE FINANCE est une société de placements immobiliers et financiers. Ces actifs sont comptabilisés en valeur historique et non en valeur réelle économique et le collège arbitral est d’avis que la lecture de l’URBFSA est réductrice pour appréhender le caractère solvable de l’entreprise.
37. Concernant le fonds d’investissement OLOs FUND qui est actuellement sous administration provisoire, ce qui constituerait un frein pour la remontée de dividendes dans PROMOBE FINANCES, le collège arbitral constate que ce litige remonte à plusieurs années, était antérieur à la reprise du Club et ne semble pas avoir empêché le versement par LEOPARD de fonds au RE VIRTON jusqu’à ce jour.
38. Si les comptes de T-COMALUX, bien que présentant un fonds de roulement positif ne sont pas audités au 31/03/2019 le doute émis par l’URBFSA sur les créances de la société n’est pas prouvé, l’URBFSA se contentant de faire des constatations pour en déduire un manque de liquidité.
39. Le collège arbitral relève encore que le réviseur du RE VIRTON dans son rapport révisoral atteste avoir examiné les lettres de confort établies, en atteste le caractère contraignant et exécutoire et constate la solvabilité des émetteurs sur base des informations fournies. Cette attestation mentionne expressément la circulaire 2012/01 du 24 janvier 2012 (« Valeur d'une lettre de confort/lettre de patronage ») de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises (IRE).

Le collège arbitral estime qu’il ne relève pas de la compétence de l’URBFSA de contester une déclaration d’un réviseur d’entreprise sur base du simple fait qu’elle n’a pas eu connaissance des informations fournies à ce réviseur pour rédiger son rapport. Sauf à considérer qu’il s’agit d’un rapport de complaisance, ce que l’URBSFA ne soutient pas, il n’y a pas lieu d’en contester les conclusions.

40. Le collège arbitral estime que la question centrale est de déterminer si la continuité d’une entreprise est menacée dans le cadre d’une insolvabilité mais également pour un manque de liquidité. Le degré de solvabilité ou d’insolvabilité est à distinguer du degré de liquidité. Une entreprise peut avoir un problème de liquidité temporaire mais être solvable si ses actifs peuvent être transformés en liquidités. En l’espèce, la condition de continuité est justifiée par la solvabilité des sociétés ayant fourni les lettres de confort (voir Rapport du réviseur ACF AUDIT BELGIUM représenté par Stéphan MOREAUX du 3 mai 2019). En outre, en séance, l’organe de gestion de PROMOBE FINANCE, Mr GILLARD, a rappelé avec force précision

les activités de l'entreprise et du groupe en général ; ces activités sont axées principalement sur l'immobilier et des participations financières dans des projets de grande envergure au Grand-Duché de Luxembourg (projets résidentiels ou projets de bureaux ou commerciaux : Bureaux de Pricewaterhouse Coopers, Ilôt Résidentiel, Centre commercial Auchan, Tours résidentielles Centre commercial, Bureaux Alter Domus, Bureaux Deloitte, etc. –voir note Promobe Finance dans le dossier du RE VIRTON), notamment via la filiale OLOS FUND SICAV-FIS. Ces projets nécessitent un fonds de roulement important et ne génèrent des liquidités que lors des ventes ou cessions. Cela n'a toutefois pas été un frein à l'apport des fonds nécessaires dans le club du RE VIRTON depuis la reprise par le groupe du club. Les dirigeants du club ont expliqué en séance que des fonds avaient été injectés régulièrement dans le RE VIRTON via la société LEOPARD dans le cadre du contrat de sponsoring. Or la société LEOPARD est soutenue financièrement par PROMOBE FINANCE. On ne peut donc mettre en cause le manque de liquidité jusqu'ici et de là supposer qu'il n'en sera plus de même dans le futur d'autant qu'en l'espèce il s'agit d'un engagement à court terme, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la saison 2019-2020.

41. Les explications fournies en séance sur les comptes de créances ouverts à l'actif du bilan consolidé du RE VIRTON au 31/03/2019 pour plus de 800.000,00 € ainsi que sur le compte d'acomptes perçus au passif pour 350.000,00 € ont permis de démontrer qu'il s'agissait de créances régulièrement payées sur le sponsoring quand bien même les factures n'avaient pas encore été établies. A ce sujet, le RE VIRTON a expliqué en séance que la situation serait régularisée et les factures seraient bien établies, démontrant ainsi une créance certaine pour lesquelles les sociétés LEOPARD et les sociétés ayant fourni les lettres de confort se sont engagées inconditionnellement et irrévocablement à en honorer le paiement.
42. Le collège arbitral, à ce stade et sur base des explications fournies en séance, nonobstant la complexité de la situation, estime qu'il n'y a pas d'éléments laissant supposer un risque de discontinuité des entreprises du groupe. De même, il n'y a pas d'éléments démontrant l'absence de solvabilité ni de capacité à générer des liquidités de la part des entreprises du groupe qui se sont engagées financièrement pour permettre au RE VIRTON de couvrir son déficit budgétaire tel qu'il a été établi.
43. En conclusion, nonobstant la complexité du fonctionnement du groupe de sociétés, le collège arbitral considère que les deux lettres de confort produites pour une période limitée à la prochaine saison footballistique par deux sociétés identifiées qui ont démontré de longues dates l'importance de leurs activités sur un marché voisin, permettent de répondre aux conditions de continuité du Règlement Fédéral.

La décision de la Commission des Licences est mise à néant et la licence doit être accordée au RE VIRTON.

VIII. FRAIS DE L'ARBITRAGE

44. Le RE VIRTON ne remplissait pas les conditions d'obtention de la licence à la date de la décision entreprise du 10 avril 2019. Dans ces conditions, le collège arbitral est d'avis, conformément à la jurisprudence constante de la CBAS, que l'URBSFA ne doit pas être financièrement pénalisée en devant supporter les dépens (voir sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage cl URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale White Star Bruxelles cl URBSFA, 27 avril 2015, sentence arbitrale Royal Sprimont-Comblain cl URBSFA, 26 avril 2017, sentence arbitrale RE Virton, 7 mai 2018, www.bas-cbas.be) ».

Dès lors, les frais d'arbitrage doivent être mis à charge du RE VIRTON même si la CBAS lui accorde la licence, et du KSMK DEINZE.

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	450,00 €
- Frais de saisine (RE VIRTON) :	3.000,00 €
- Frais de la partie intervenante (KSMK Deinze) :	3.000,00 €
- Frais des arbitres :	877,45 €

	7.327,45 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS, la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Déclare le recours de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON et de l'ASBL ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON, recevable et partiellement fondé ;

Déclare l'intervention de KMSK DEINZE recevable mais non fondée et le condamne à supporter ses frais d'intervention, soit la somme de 3.000 € ;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 10 avril 2019 à l'égard de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON et de l'ASBL ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON ;

Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer aux demandereses la licence de football professionnel 1B pour la saison 2019-2020 ;

Condamne l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON et l'ASBL ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 4.327,45 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 10 mai 2019.

Louis DERWA
Rue de Stassart, 99
1050 BRUXELLES

Thierry TOUBEAU
Chaussée Romaine, 48
7080 NOIRCHAIN

Olivier BASTYNS
Rue de l'Abbaye, 48
1050 BRUXELLES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE